



DÉCISION DE L'AFNIC

geringhoff.fr

Demande n°FR-2014-00585

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARL GERINGHOFF GmbH & Co. KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société AVL IMPORT EXPORT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : geringhoff.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <geringhoff.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 7 février 2014 du Registre du Commerce du Amtsgericht (Tribunal d'Instance) de Münster, fourni en allemand avec une traduction française certifiée, sur la société allemande CARL GERINGHOFF GmbH & Co. KG immatriculée le 28 août 1980 sous le numéro HRA 6349 ;
- Extrait du 11 février 2014 du Registre A du Commerce du Amtsgericht (Tribunal d'Instance) de Münster, fourni en allemand avec une traduction française certifiée, sur la société CARL GERINGHOFF Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG immatriculée sous le numéro HRA 9613, filiale du Requéran ;
- Pages « Geringhoff – dans le monde entier » du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <geringhoff.de>, site édité par la filiale du Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <geringhoff.fr> enregistré par le Titulaire le 30 mars 2006 ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <geringhoff.fr> ;
- Notice complète de la marque internationale « GERINGHOFF » numéro 966372 désignant la France, enregistrée le 25 avril 2008 par le Requéran pour les classes 7, 12 et 37 ;
- Pouvoir donné le 19 février 2014 par le Requéran à son avocat pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir de la Requéran :

La société Carl Geringhoff GmbH & Co. KG (ci-après : « la Requéran ») est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de machines et d'équipement agricoles. Par le biais de sa filiale, la société Carl Geringhoff Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG, la Requéran distribue des machines agricoles dans le monde entier. La distribution en France est réalisée en partenariat avec la société MRA dont le siège social est sis à Hatten/Alsace (Pièce 1 : Extrait K-bis de la société Carl Geringhoff GmbH & Co. KG et sa traduction ; Pièce 2 : Extrait K-bis de la société Carl Geringhoff

Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et sa traduction ; Pièce 3 : Capture d'écran du site <www.geringhoff.eu> exploité par la Requérante et la société Carl Geringhoff Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG).

La Requérante a constaté que la société AVL Import Export (ci-après : le Titulaire ou le Titulaire du nom de domaine) est titulaire du nom de domaine <geringhoff.fr> (Pièce 4 : Capture d'écran du site <afnic.fr>, section « Services », catégorie « Whois », recherche du nom de domaine <geringhoff.fr>). La Requérante a également constaté que sous ce nom de domaine est exploité un site informatif présentant des équipements agricoles de marque Geringhoff produits par la Requérante, sans que ce site ait toutefois le moindre lien avec la Requérante (Pièce 5 : Capture d'écran du site <geringhoff.fr>).

Le nom de domaine <geringhoff.fr> est constitué par la représentation d'une marque commerciale protégée au titre des articles L.713-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle : « Geringhoff ».

La Requérante est titulaire de la marque internationale « Geringhoff », qui est protégée, entre autres, dans tous les Etats membres de l'Union européenne et enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 966372. La marque « Geringhoff » est enregistrée dans les classes 7, 12 et 37, désignant notamment les produits et services suivants :

Machines et appareils agricoles et leurs parties, en particulier des têtes de récolte ;
Véhicules, appareils de locomotion par terre, ainsi que leurs parties ;
Entretien de véhicules ; installation, entretien et réparation de machines, en particulier machines et instruments agricoles.

(Pièce 6 : Extrait de la base de données de marques de l'I.N.P.I.)

Dans la mesure où la société AVL Import Export utilise comme nom de domaine la marque enregistrée par la Requérante sans le consentement de cette dernière, force est de constater que la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de la société AVL Import Export en tant que titulaire du nom de domaine <geringhoff.fr>.

2. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement (...) »

Aux termes de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;»

Comme il a été exposé ci-dessus, le nom de domaine <geringhoff.fr> reproduit à l'identique la marque « Geringhoff » enregistrée pour la Requérante, sans que le Titulaire du nom de domaine aurait obtenu l'autorisation de la part de la Requérante.

Le nom de domaine <geringhoff.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « Geringhoff ». Les internautes peuvent en effet être amenés à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante, et que le site web exploité sous ce nom de domaine est administré par la société Carl

Geringhoff GmbH & Co. KG.

Par conséquent, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine par le Titulaire portent manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante en vertu des articles L713-2 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

Conformément à l'article R20-44-43 du Code des Postes et des Télécommunications, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Le Titulaire n'a pas non plus, à quelque titre que ce soit, obtenu de la Requérante le droit d'utiliser la marque « Geringhoff ». De plus, le nom de domaine litigieux ne correspond pas au nom du Titulaire.

Par ailleurs, force est de constater que le site exploité sous le nom de domaine <geringhoff.fr> ne comporte aucune des mentions légales obligatoires en vertu de l'article 19 de la loi Nr. 2004-575 du 21 juin 2004, et des articles L.111-2, L.121-18 et L. 214-2 du Code de la consommation. Ainsi, le site ne contient, par exemple, aucune information permettant d'identifier l'éditeur et l'hébergeur. Ces pratiques créent un préjudice grave pour la Requérante car elles risquent de ternir sa réputation.

4. Demande de suppression du nom de domaine <geringhoff.fr>

Il est donc demandé à l'AFNIC, sur le fondement de l'article L.45-6 du Codes des postes et des communications électroniques de dire que le nom de domaine <geringhoff.fr> porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du même Code et de procéder à la transmission dudit nom de domaine à la Requérante.

Si par extraordinaire l'AFNIC venait à estimer que la transmission du nom de domaine n'est pas possible, il est demandé à titre subsidiaire tout du moins la suppression du nom de domaine litigieux.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Nous allons organiser le transfert. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <geringhoff.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société allemande CARL GERINGHOFF GmbH & Co. KG immatriculée le 28 août 1980 sous le numéro HRA 6349 au Registre A du Commerce du Amtsgericht (Tribunal d'Instance) de Münster ;
- Identique la marque internationale « GERINGHOFF » numéro 966372 désignant la France, enregistrée le 25 avril 2008 par le Requérant pour les classes 7, 12 et 3.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Nous allons organiser le transfert » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <geringhoff.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <geringhoff.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 8 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic